



SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja 17 - 18 Mai 2008

REGLEMENT C/REG.4/05/2008 PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LE CONTROLE DE QUALITE, LA CERTIFICATION ET LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES VEGETALES ET PLANTS DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;

VU la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits ;

VU la Décision C/DEC1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision A/DEC.5/5/82 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative à une politique agricole commune ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs;

CONVAINCU que les semences sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole de la Communauté;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;

DESIREUX d'assurer un approvisionnement sécurisé des marchés des Etats membres en semences de bonne qualité et à cette fin, d'harmoniser les règles régissant la production et la commercialisation des semences dans lesdits Etats ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales telles que le CILSS et l'U.E.M.O.A dans l'élaboration, l'amélioration et la finalisation du projet du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007 ;

EDICTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

AGRICULTEUR–MULTIPLICATEUR : la catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences.

ALLOGAMIE : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents.

ANALYSE DES SEMENCES : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences.

ANTECEDENT OU PRECEDENT CULTURAL : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question.

AUTO FECONDATION : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante.

AUTOGAMIE : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu.

CASTRATION DES VEGETAUX : l'enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux.

CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES ou COAFEV : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

CATEGORIE DE SEMENCES : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : le document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

CERTIFICATION : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur.

CHAMP SEMENCIER : toute portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée.

COMMERCIALISATION : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

COMMISSION : la Commission de la CEDEAO.

Communauté : la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

CONDITIONNEMENT DES SEMENCES : L'Opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées, traitées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention.

CONTRAT DE MULTIPLICATION : Convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents.

CONTROLE DE QUALITE : l'ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

CONTROLEUR SEMENCIER : tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres;

DECLARATION DE CULTURE : le document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers.

DISJONCTION : tout plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée.

DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

DROIT COMMUNAUTAIRE : le droit résultant de l'application de dispositions du Traité de la CEDEAO et des textes subséquents.

ECHANTILLON DE SEMENCES : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

ECHANTILLONNAGE : l'ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

EMBALLAGE : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées.

EPURATION : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences.

ESPECE : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

ESSAI OU TEST DE GERMINATION : tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

ETAT SANITAIRE DES SEMENCES : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

ETIQUETTE : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

FACULTE GERMINATIVE : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

GENERATION : la filiation dans les descendance successives.

GRAIN ET SEMENCE DE FERME : toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation.

GRAINE DE MAUVAISES HERBES : toute graine de plantes sauvages herbacées.

HOMOLOGATION : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites;

HOMOZYGOTE : tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné.

HORS-TYPES : toute plante issue d'une variété mais non-conforme au standard de la variété.

HYBRIDE DOUBLE : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées.

HYBRIDE SIMPLE (F₁) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle.

HYBRIDE TROIS VOIES : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle.

HYBRIDE : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes.

INDIVIDU : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique.

ISOLEMENT : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger.

ISOLEMENT DANS LE TEMPS : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas.

ISOLEMENT DANS L'ESPACE : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée.

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association.

LABORANTIN (E) : toute personne formée pour travailler dans un laboratoire.

LABORATOIRE D'ANALYSES DES SEMENCES : tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

LIGNEE PURE : toute lignée génétiquement homozygote et homogène.

LIGNEE : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations.

LOT DE SEMENCES : toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

LOT NATURE : tout lot de semences destinée à la certification.

MAINTENEUR : toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification.

MATERIEL PARENTAL (G₀) : tout matériel initial ou génération zéro (G₀) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

MATIERE ACTIVE : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité.

MATIERE INERTE : toute impureté, telle que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenue dans un lot de semences.

NORMES : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

OBTENTEUR : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

ORGANISME PRIVE AGREE : toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification.

ORIGINE DU LOT : tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente.

PARCELLE SEMENCIERE : toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

PLANTE ADVENTICE : toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

PLANTE ALLOGAME : toute plante à fécondation croisée.

PLANTE AUTOGAME : toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen.

PLANT : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

PLANT MALADE: tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation.

PLANTULE : toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci.

POLLEN : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs.

POLLUTION : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer.

PRODUCTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et dûment admise au contrôle.

PRODUCTEUR-DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

PURETE SPECIFIQUE : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences.

PURETE VARIETALE OU GENETIQUE : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

REGLEMENT TECHNIQUE : le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

SELECTIONNEUR : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés.

SEMENCE : tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

SEMENCEAU : tout ou partie d'un tubercule destiné à l'ensemencement comme dans le cas des ignames ou des pommes de terre.

SEMENCE CONVENTIONNELLE : toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique.

SEMENCE CERTIFIEE : toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

SEMENCE D'ADVENTICE : toute semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

SEMENCE DE BASE (G₄) : toute semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

SEMENCE INFECTEE : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures.

SEMENCE INFESTEE : toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens.

SEMENCE MERE : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

SEMENCE NON CONVENTIONNELLE : toute semence autre que conventionnelle.

SEMENCE DE PRE-BASE: toute génération G₁, G₂ ou G₃ de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences.

STOCKAGE DES SEMENCES : la conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité.

TAUX D'HUMIDITE OU TENEUR EN EAU : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences.

TECHNICIEN-SEMENCES : tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences.

TRAITEMENT CHIMIQUE : l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE : l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites.

VARIETE COMPOSITE : toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique.

VARIETE OU VARIETE VEGETALE: l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par

l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

1. Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants agricoles dans les Etats membres.
2. Cette harmonisation vise à garantir la bonne qualité et à déterminer l'origine des semences des variétés des espèces végétales énumérées dans le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales tel que défini à l'Article 9 du présent Règlement.
3. De manière plus spécifique, l'harmonisation doit permettre de :
 - Faciliter la production locale des semences de qualité ;
 - faciliter le commerce de semences entre les Etats membres, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
 - faciliter l'accès des agriculteurs aux semences de qualité en temps et lieux opportuns ;
 - créer un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des semences ;
 - faciliter l'accroissement des choix de semences disponibles aux agriculteurs ;
 - promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences.
2. Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, sous réserve de l'application des règles en vigueur dans la CEDEAO.

CHAPITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la Communauté contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière de semences.

Article 5 : Principe de libre circulation des semences

Afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de la Communauté, les semences circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans la CEDEAO.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

1. Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.
2. Chaque Etat membre accepte sur son territoire les semences conformes aux normes techniques adoptées par un autre Etat membre.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des semences dans la Communauté et de favoriser leur commerce régional et international, les Etats membres fondent leurs règlements techniques en matière de semences, sur les normes, directives et recommandations internationales.

Article 8 : Principe de participation et d'information

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur semencier au processus de décisions publiques relatives aux semences.
2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux semences que détiennent les autorités publiques.
3. Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur semencier.

CHAPITRE IV: INSTRUMENT ET ORGANE DE GESTION DES SEMENCES

Article 9 : Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales

1. Il est institué un Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « COAfEV », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et la certification des semences dans les Etats membres.
2. Le COAfEV est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres.
3. Le COAfEV est constitué par l'ensemble des variétés homologuées contenues dans les catalogues nationaux des États membres. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.
4. Les modalités d'organisation du COAfEV sont déterminées par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Comité Ouest Africain des Semences

1. Il est mis en place un Comité Ouest Africain des Semences, ci-après dénommé COASem. Ce comité assure la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences, afin de contribuer au développement du secteur semencier dans les Etats membres.

2. Le Comité Ouest Africain des Semences travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de semences pour le développement du secteur semencier. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National des Semences et un Fonds qui appui le secteur semencier.

3. Chaque Etat membre fournit à la demande du COASem les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité et de certification des semences avec les textes communautaires. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COASem peut faire des inspections dans les Etats membres.

4. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le financement du Comité Ouest Africain des Semences sont précisés ultérieurement.

TITRE II : CONTROLE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 11 : Objet du contrôle

1. Le contrôle permet au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, de s'assurer que les semences qui lui sont soumises :

- présentent un minimum de pureté variétale ou génétique ;
- possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire ;
- répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.

2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'*Article 58* du présent Règlement.

Article 12 : Domaine du contrôle

Le contrôle des semences s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 13 : Responsable du contrôle

Le contrôle des semences dans chaque Etat membre est assuré par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE VI : ADMISSION AU CONTROLE

Article 14 : Demande d'admission au contrôle

- (a) Dans chaque Etat membre, l'admission au contrôle est accordée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le service national officiel du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé pour une ou plusieurs espèces inscrites au COAfEV et, pour chacune d'elle, pour une ou plusieurs catégories de semences telles que définies à l'*Article 22* du présent Règlement;

- (b) Toute demande d'admission est adressée au service officiel de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole ;
- (c) Le service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation régionale en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande ;
- (d) Lorsque le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 15 : Critères d'admission

(a) Critères Généraux

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes :

- i. s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'Article 58 du présent Règlement;
- ii. disposer de terres suffisantes ;
- iii. disposer d'un personnel technique suffisant et qualifié ;
- iv. disposer d'installations et de matériels appropriés.

(b) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 16 : Carte professionnelle

1. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le service officiel du contrôle de qualité et de certification, aux personnes physiques ou morales.

2. La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés par l'Etat concerné.

3. La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes :

- (a) Sélectionneur ;
- (b) Producteur de semences de base ;
- (c) Producteur de semences certifiées ;
- (d) Producteurs de plants (pépiniériste);
- (e) Grossiste ;
- (f) Détaillant ;
- (g) Importateur /Exportateur ;
- (h) Professionnels assimilés tels que les conditionneurs, les courtiers, les transporteurs ou les emballeurs.

Article 17 : Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 18 : Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- (a) le non respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du service officiel de contrôle et de certification ;
- (b) le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation de chaque Etat membre relative à la répression des infractions.

2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 19 : Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si :

- (a) le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux années consécutives ;
- (b) le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- (c) le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'*Article 18* du présent Règlement.

2. Le service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non-reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.

3. En cas de retrait de la carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE VII : ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 20 : Producteur de semences et Agriculteur-Multiplicateur

1. Est producteur de semences, toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.

2. Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.

3. Un agriculteur-multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 21 : Variétés à multiplier

1. Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification, les semences de variétés inscrites au Catalogue national ou au COAFEV.

2. Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au COAFEV et conservés sous la responsabilité du Comité national chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 22 : Catégories de semences

1. Les différentes catégories de semences sont les suivantes :

(a) **Matériel parental (G_0)**

Le matériel parental G_0 désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

(b) **Semences de pré-base (G_1 , G_2 et G_3)**

Les semences de pré-base G_1 , G_2 et G_3 désignent les générations de semences se situant entre le matériel parental et les semences de base. La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

(c) **Semences de base (G_4)**

Les semences de base G_4 désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées.

(d) **Semences certifiées**

Les semences certifiées désignent les semences qui sont issues directement de la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Article 23 : Générations de semences certifiées

1. Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :

- Semences certifiées de première génération ou " R_1 ", issues des semences de base ;
- Semences certifiées de deuxième génération ou " R_2 ", issues des semences certifiées R_1 ;
- Semences certifiées de troisième génération ou " R_3 ", issues des semences certifiées " R_2 ".

2. Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F_1) de semences de base. On parle donc de semences certifiées de variété hybride.

Article 24 : Générations des semences certifiées autorisées

1. La dernière génération autorisée par le présent Règlement est la semence certifiée de deuxième génération "R₂". Elle n'est pas susceptible de produire des semences.
2. Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement en semences certifiées suite à un cas de force majeure dans l'un des Etats membres, les autres Etats membres peuvent autoriser la livraison ou la commercialisation de semences issues de la dernière génération R₂ autorisée, pour faire face à la situation de crise. Ces semences respectent les normes minimales requises pour les semences certifiées R₂. Elles seront appelées semences de troisième génération ou "R₃".
3. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'*Article 58* du présent Règlement.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 25 : Emplacement du champ

1. Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.
2. Le champ est accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 26 : Superficies

Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont celles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 27 : Nombre de variétés et de catégories

1. Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans les règlements techniques annexes visés à l'*Article 58* du présent Règlement.
2. Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif. La non-limitation doit toutefois être prévue par les normes d'isolement visées dans les règlements techniques annexes ci-dessus mentionnés.

Article 28 : Origine des semences-mères

1. Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou l'agriculteur-multiplicateur utilise effectivement des semences-mères certifiées.
2. Tout producteur ou agriculteur-multiplicateur justifie l'origine de la semence-mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE IX : CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 29 : Périodes de contrôle

Le contrôle s'exerce à tous les stades de la filière que sont la production, la conservation, le conditionnement, l'emmagasinage, le transport, la commercialisation et l'utilisation des semences.

Article 30 : Déclaration de culture

1. Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir dans un délai raisonnable avant la mise en place des cultures, sous peine de refus, une déclaration de culture au service national de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.
3. Le modèle de déclaration de culture figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'*Article 57* du présent Règlement.

Article 31 : Contrat de multiplication

1. Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences et un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs contient:
 - (a) l'engagement de l'agriculteur-multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences voisines ;
 - (b) l'engagement du producteur à fournir à l'agriculteur-multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires et à livrer les semences-mères en temps opportun.
2. Le modèle de contrat de multiplication de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'*Article 57* du présent Règlement.

Article 32 : Agents du contrôle

1. Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents assermentés, ci-après dénommés inspecteurs, du service national officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre ou tout autre organisme privé agréé.
2. Ces inspecteurs ont pour mission de visiter les cultures et d'en noter les caractéristiques et conditions d'implantation.

Article 33 : Inspections au champ

1. Les inspecteurs effectuent des visites au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite.
2. Quatre inspections au moins sont prévues tout au long du cycle des cultures.

(a) **Première inspection : Inspection préliminaire**

Elle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier.

(b) **Deuxième inspection : Période de préfloraison**

La deuxième inspection a lieu durant la phase végétative qui part du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences.

(c) **Troisième inspection : Période de floraison**

La troisième inspection a lieu quand environ 50% des plants sont en fleurs ; les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

(d) **Quatrième inspection : Période de pré-récolte**

La quatrième inspection a lieu durant la période qui précède de quelques jours la récolte. La semence est suffisamment ferme et a atteint la maturité physiologique.

3. Les caractéristiques du terrain et les normes minimales requises pour chaque espèce sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'*Article 58* du présent Règlement.

Article 34 : Déterminants du nombre de contrôles

1. Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes :

- Environnement du champ semencier,
- Origine de la semence-mère,
- Précédent cultural,
- Isolement,
- État cultural.

2. L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'*Article 58* du présent Règlement.

Article 35 : Causes de rejet d'un champ semencier

1. Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes :

- Pureté physique,
- Plantes adventices,
- Etat sanitaire,
- Pureté variétale.

2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'*Article 58* du présent Règlement.

Article 36 : Rapport d'inspection

1. Les inspections s'effectuent en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou d'un représentant agréé du producteur et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.
2. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques conformés aux règles définies pour l'espèce considérée.
3. Le modèle du rapport d'inspection au champ figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 37 : Techniciens-semences

1. Tout producteur de semences ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien-semences qu'il emploie de la production à la vente aux distributeurs.
2. Le technicien-semences remplit les conditions suivantes :
 - être agréé par le service national officiel chargé de contrôle et de certification;
 - ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il bénéficie de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.
3. Le technicien-semences est soumis aux obligations suivantes :
 - contrôle des cultures sur pied ;
 - présence à chacune des visites de l'inspecteur ;
 - nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, les installations de conditionnement et de stockage ;
 - identification des lots ;
 - stockage dans de bonnes conditions.
4. Le modèle de demande d'agrément de technicien-semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement

Article 38 : Contrôle interne

Tout producteur admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences.

Article 39 : Abandon d'une parcelle de semences

Une parcelle de semences peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur en informe le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 40 : Classement des cultures

1. Les inspecteurs effectuent le classement des cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.
2. Le refus d'une culture est prononcé, si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées ;
 - (a) tout refus est notifié à l'intéressé dans les meilleurs délais ;

- (b) lorsqu'il y a multiplication de semences-mères importées d'un pays non membre de la CEDEAO, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats des contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE X : CONTROLE DES LOTS

Article 41 : Constitution d'un lot

1. Tout lot de semences est physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.
2. Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété et issues de la même semence-mère.
3. Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 42 : Taille d'un lot

La taille des lots est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.

Article 43 : Identification des lots naturels

De la récolte au conditionnement, les lots nature de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 44 : Echantillonnage

1. Pour déterminer la valeur des lots de semences, le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.
2. L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association (I.S.T.A).
3. Le poids des échantillons pour chaque espèce est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement.
4. Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :
 - (a) Service officiel de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de l'Etat membre;
 - (b) Nom du producteur ;
 - (c) Espèce et variété ;
 - (d) Catégorie ;
 - (e) Numéro du lot ;
 - (f) Poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot ;
 - (g) Traitement et produits utilisés ;
 - (h) Date de prélèvement ;
 - (i) Nom de l'agent du service officiel ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 45 : Contrôle au laboratoire

1. Tout lot de semences présenté à la certification fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire désigné par l'Etat membre ou un laboratoire officiel affilié à l'I.S.T.A.
2. Ces contrôles portent les cinq principaux points ci-dessous dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'Article 58 du présent Règlement:

(a) La pureté spécifique

Le contrôle au laboratoire de la pureté spécifique a pour objet de déterminer :

- i. la composition de l'échantillon analysé ;
- ii. l'identité des diverses espèces de semences et de particules inertes constituant l'échantillon.

(b) La teneur en eau

Le contrôle au laboratoire de la teneur en eau vise à déterminer le taux d'humidité des semences par des méthodes appropriées.

(c) L'essai de germination

L'essai de germination a pour objet d'obtenir des renseignements sur la valeur germinative des semences en vue du semis au champ et de fournir des données qui permettent de comparer différents lots de semences entre eux.

(d) L'essai sanitaire

L'essai sanitaire consiste à déterminer l'état sanitaire d'un échantillon de semences en décelant sur les semences les maladies provoquées par les organismes tels que les champignons, les bactéries et les virus, ainsi que des parasites animaux tels que les nématodes et les insectes.

(e) La pureté variétale

1. Le contrôle au laboratoire de la pureté variétale consiste à vérifier l'identité variétale d'un lot de semences et à comparer sa pureté variétale par rapport à un échantillon de référence.
2. La détermination de l'identité variétale est soit morphologique, soit physiologique, soit cytologique, soit chimique.

Article 46 : Bulletins d'analyses

1. Tous les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre.
2. Le modèle du bulletin d'analyses de semences figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.
3. Dans le cadre du commerce des semences dans les Etats membres, un Bulletin International d'Analyses des Semences est aussi délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre conformément aux règles en vigueur à l'I.S.T.A.,

Article 47 : Contrôle *a posteriori*

1. Le contrôle *a posteriori* est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toute catégorie. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle s'étend sur le matériel parental et sur les semences de pré-base,
2. En ce qui concerne les semences de pré-base ou de base, les résultats de ce contrôle, permettent de confirmer ou de modifier le classement des lots restant en stock et de la descendance des lots contrôlés.
3. L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'I.S.T.A et conservé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre.
4. Le contrôle *a posteriori* est réalisé selon un protocole établi par le service de contrôle et de certification en collaboration avec les institutions nationales de recherche concernées.
5. Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents du service officiel de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE XI : CONDITIONNEMENT

Article 48 : Traitements des semences

Les semences présentées à la certification sont traitées dans une unité de conditionnement agréé par le service officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre qui a produit ces semences.

Article 49 : Utilisation du tamis à grille de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois tamis à grilles, constitué de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 50 : Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE XII : EMBALLAGE

Article 51 : Gammes des emballages

La gamme des emballages utilisés est celle autorisée dans chaque Etat membre. Les emballages sont propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences.

Article 52 : Marquage des emballages

1. Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences.
2. Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :
 - (a) le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
 - (b) le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
 - (c) le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au COAfEV;
 - (d) la catégorie, la génération et le cycle de production;
 - (e) le poids net ;
 - (f) l'étiquette de certification ;
 - (g) l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

CHAPITRE XIII : FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT

Article 53 : Fractionnement et reconditionnement

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et / ou de reconditionnement de lots de semences est réalisée obligatoirement en présence des agents du service chargé du contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 54 : Etiquetage

En cas de fractionnement et / ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE XIV : STOCKAGE

Article 55 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences.
2. Les magasins de stockage sont en outre être désinfectés régulièrement.

Article 56 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont posés ni à même le sol, ni toucher les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XV : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CONTROLE

Article 57 : Modèles de documents administratifs

Un Règlement d'exécution de la Commission précise les modèles de document administratif utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

Article 58 : Règlements techniques annexes

Un Règlement d'exécution de la Commission sur les règlements techniques annexes complète les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres.

TITRE III : CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE XVI : CERTIFICATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REDEVANCE

Article 59 : Certification

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution.

Article 60 : Conditions d'éligibilité

La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au COAFEV.

Article 61 : Redevance de certification

1. Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.
2. La redevance de certification est perçue par le service officiel ou tout autre organisme chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.
3. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE XVII : ETIQUETAGE

Article 62 : Obligation d'étiquetage

1. Tout emballage contenant des semences certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le service officiel ou organisme de contrôle et de certification. Cette étiquette de certification est différente de l'étiquetage fait par le producteur de la semence conformément à l'Article 52 du présent Règlement.
2. Le service officiel ou organisme chargé du contrôle de qualité et de la certification est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes

officielles de certification. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à un organisme privé agréé.

3. Les étiquettes de certifications sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.

4. Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.

5. Le modèle des étiquettes de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'Article 57 du présent Règlement.

Article 63 : Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes de certification sont fonction de la catégorie des semences. Celles autorisées sont :

- (a) **blanc barré violet** pour le matériel parental et les semences de pré-base ;
- (b) **blanc** pour les semences de base ;
- (c) **bleu** pour les semences certifiées de première génération "R₁" et pour les semences certifiées de variété hybride ;
- (d) **rouge** pour les semences certifiées de deuxième génération "R₂".

Article 64 : Contenu des étiquettes de certification

1. Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes :

- (a) Nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal, par exemple :
 - Espèce : riz pluvial ou riz irrigué ;
 - Maïs hybride ou maïs composite ;
- (b) Nom de la variété tel qu'il figure au COAFEV ;
- (c) Numéro du lot ;
- (d) Calibre ;
- (e) Faculté germinative minimale ;
- (f) Année et mois de récolte ;
- (g) Pureté génétique minimale ;
- (h) Poids
- (i) Référence au présent Règlement ;
- (j) Nom du service officiel ou organisme de contrôle de qualité et de certification.

2. L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé du pays où la semence a été produite.

3. Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.

4. Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 65 : Retrait des étiquettes de certification

1. Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le service officiel de contrôle et de certification.
2. Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

CHAPITRE XVIII : ATTESTATION DE CERTIFICATION

Article 66 : Délivrance de l'attestation de certification

1. L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.
2. Le modèle de l'attestation de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'*Article 57* du présent Règlement.

CHAPITRE XIX : DEROGATIONS

Article 67 : Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification

- (a) Autorisation de semences de pré-base et base non conformes

Le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré-base ou des semences de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

- (b) Autorisation de semences non conformes

Le service officiel tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification, exceptionnellement délivre, en cas d'urgence et / ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE XX : LOTS EN REPORT

Article 68 : Déclaration des lots en report

1. Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots sont déclarés au service officiel de contrôle de qualité et de la certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Les lots font l'objet d'un contrôle notamment de la faculté germinative, par le laboratoire national de l'Etat membre ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

CHAPITRE XXI : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 69 : Reconnaissance mutuelle des certifications

Les semences certifiées par un service compétent d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution sont reconnues comme telles par tous les autres Etats membres.

TITRE IV : COMMERCIALISATION DES SEMENCES

CHAPITRE XXII : COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Article 70 : Variétés de semences mises en vente au niveau régionale

Seules sont commercialisées au niveau régional les semences de variétés inscrites au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Article 71 : Agrément

1. L'exercice de l'activité de commercialisation de semences par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.
2. L'agrément est renouvelable tous les trois (03) ans, à la demande du titulaire.
3. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 72 : Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences, dans un registre qui peut être consulté à tout moment, par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du Ministère chargé du Commerce.

Article 73 : Conditions tenant aux magasins de stockage

1. Afin de permettre une bonne conservation des semences, tout magasin de stockage de semences destinées à la commercialisation est dans des conditions de température et d'humidité adéquates ; il est propre et bien aéré.
2. Le magasin de stockage est en outre désinfecté régulièrement.

Article 74 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont obligatoirement disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne sont déposés ni à même le sol, ni en contact avec les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

Article 75 : Conditions de transport

Les semences sont transportées dans des conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

CHAPITRE XXIII : EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

Article 76 : Régimes

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel ou organisme de contrôle et de certification.
2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot :
 - nom ou raison sociale ;
 - nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
 - espèce et variété conformément au COAFEV ;
 - catégorie et génération ;
 - numéro de lot ;
 - poids déclaré du lot ;
 - nombre d'emballages ;
 - poids unitaire des emballages ;
 - numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
 - traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.
3. L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Article 77 : Délivrance du Bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences des Etats membres accrédités par l'I.S.T.A ou par tout organisme reconnu par la Commission sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 78 : Certificat phytosanitaire

1. Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.
2. Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs.
3. Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles de quarantaine et non quarantaine.
4. La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine relative aux commerces inter et intra communautaires et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences sont arrêtées par la Commission de la CEDEAO.

Article 79 : Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal entre Etats membres dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article 76 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 80 : Lot douteux

1. Tout lot de semences importé ou exporté sur lequel pèse un soupçon de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.
2. Un échantillon prélevé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes en sont retirées et détruites.

Article 81 : Lots en transit

1. Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.
2. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées aux services officiels du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et de la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.
3. Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

TITRE V : SANCTIONS

Article 82 : Sanctions des violations

1. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution :
 - (a) la production de semences sans carte professionnelle ;
 - (b) la commercialisation de semences sans agrément ;
 - (c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences ;
 - (d) la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation ;
 - (e) la non tenue du registre de comptabilité matière indiqué à l'Article 72 du présent Règlement ;
 - (f) l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
 - (g) l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la réglementation en vigueur ;
 - (h) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle ;

- (i) le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle ;
- (j) la fraude ou tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences en transit dans les Etat membres.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Article 83 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

1. Les Etats membres dressent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité.
2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :
 - (a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;
 - (b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences ;
 - (c) d'inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences ;
 - (d) de procéder à des prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.
3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

TITRE VI : GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLES ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 84 : Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes :

- (a) la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes ;
- (b) le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
- (c) le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur ;
- (d) Le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles ;
- (e) le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de semences, les résultats d'analyse,

leurs déclarations et tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses activités, le COASem peut être ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur semencier. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 86 : Relations avec d'autres textes communautaires

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences au sein de la Communauté s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Publication

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Article 88 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À ABUJA, LE 18 MAI 2008

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE



S. E. MINATA SAMATE CESSOUMA